

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.789 du 10 octobre 1997

A.60.563/VIII-264
(anciennement VI-12.070)

En cause : **QUERTON** Dominique,
Chemin Cur d'Air 16
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François DAOÛT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1994 par
Dominique QUERTON, qui demande l'annulation de :

- "- la désignation à titre temporaire au centre psycho-médico-social de la Communauté française de Thuin de Monsieur Jean-Claude MESDAGH apparemment pour une charge complète et à tout le moins pour un mi-temps du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995 et ce en qualité de conseiller psycho-pédagogique;
- corrélativement, l'absence de sa désignation audit centre psycho-médico-social de la Communauté française de Thuin apparemment pour une charge complète et à tout le moins pour une charge à mi-temps, du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995 comme conseiller psycho-pédagogique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 10 mai 1994, la requérante sollicite sa désignation à titre temporaire à la fonction de conseiller psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux (C.P.M.S.) de la Communauté française : elle marque ses préférences pour les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur et ajoute la mention "Thuin si possible ou tout autre centre".

Le 25 mai 1994, Jean-Claude MESDAGH pose sa candidature à la même fonction de conseiller psycho-pédagogique

et marque ses préférences pour les provinces de Hainaut et de Namur.

2. La requérante figure dans le classement des candidats du premier groupe, respectivement à la 20^{ème} place pour la province de Brabant, la 19^{ème} place pour la province de Hainaut et la 17^{ème} place pour la province de Namur. Jean-Claude MESDAGH figure dans le classement des candidats du deuxième groupe.

3. Une décision ministérielle du 6 septembre 1994 désigne Jean-Claude MESDAGH en qualité de conseiller psycho-pédagogique à mi-temps, du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995, au C.P.M.S. de la Communauté française à Thuin.

4. Le 15 novembre 1994, le ministre désigne la requérante en qualité de conseiller psycho-pédagogique à horaire réduit, du 17 octobre au 31 décembre 1994 au moins, au C.P.M.S. de la Communauté française à Morlanwelz;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante a bénéficié d'une désignation correspondant en tous points à sa candidature et qu'elle ne peut par conséquent se prévaloir d'aucun intérêt à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que la requérante réplique que la désignation dont elle a fait l'objet ne concernait qu'une charge à mi-temps qui aurait pu être cumulée avec celle, également à mi-temps, attribuée à Jean-Claude MESDAGH et, qu'en outre, son entrée en fonction a été postérieure à celle du prénommé;

Considérant que l'exception déduite du défaut d'intérêt doit être rejetée pour les motifs suivants :

- la requérante et Jean-Claude MESDAGH ont, chacun, été désignés à mi-temps, de sorte qu'en l'absence de la désignation attaquée, la requérante aurait pu prétendre à l'exercice d'un second mi-temps à Thuin, centre pour lequel elle avait formellement exprimé sa préférence;
- la désignation de la requérante a pris cours après celle de Jean-Claude MESDAGH, de sorte qu'elle a intérêt à l'annulation du premier acte attaqué à tout le moins pour la période qui sépare la prise d'effet des deux désignations;
- la requérante a été désignée pour la période du 17 octobre 1994 au 31 décembre 1994 "voir (sic) plus" tandis que Jean-Claude MESDAGH a été désigné jusqu'au 31 août 1995;
- en ce qui concerne les services admissibles en vue de futures désignations temporaires, de l'admission au stage ou de la nomination à titre définitif, le premier acte attaqué avantage Jean-Claude MESDAGH au détriment de la requérante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève, en ce qui concerne le second acte attaqué, une exception d'incompétence; qu'elle fait valoir qu'en annulant le refus implicite de désigner la requérante en lieu et place de Jean-Claude MESDAGH, le Conseil d'Etat constaterait la compétence liée de la partie adverse et, partant, l'existence d'un droit subjectif dans le chef de la requérante; qu'ainsi, l'objet véritable du recours serait une contestation portant sur un droit subjectif et relèverait donc de la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Considérant que la circonstance que la compétence de l'administration est liée n'a pas nécessairement pour conséquence de soustraire un acte administratif à la

compétence du Conseil d'Etat; que, même lorsque l'autorité est tenue de procéder à des nominations ou à des désignations dans un ordre déterminé, un acte administratif individuel est indispensable pour fixer la consistance du droit des candidats; qu'un tel acte constitutif de droit est susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat; que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent constater que cet acte est illégal, donc fautif et ordonner la réparation du préjudice causé par la faute, mais qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire disparaître l'acte illégal de l'ordre juridique en l'annulant; que le déclinaoire de compétence ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 relatif au statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux des communautés, singulièrement de ses articles 20, §§ 3, 4 et 5, et 21; qu'appartenant au premier groupe des candidats et figurant pour l'année scolaire 1994-1995 à la 19^{ème} place pour la province du Hainaut, alors que la personne désignée ne figurait pas dans ce classement, la requérante expose que son droit de priorité a été méconnu par les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas le bien-fondé du moyen à l'égard du premier acte attaqué; qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, elle expose que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à la désignation, puisqu'au classement pour l'année scolaire 1994-1995, dix-huit candidats étaient classés avant elle en province de Hainaut et qu'à la date du mémoire en réponse cinq d'entre eux n'avaient pas encore obtenu de désignation, de sorte qu'il n'y avait pas d'obligation de désigner la requérante;

Considérant qu'en réplique la requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 44.940, du 18 novembre 1993 et souligne que, si d'autres candidats prioritaires n'ont

pas été désignés, ils n'ont pas introduit de recours en annulation contre les actes attaqués qui sont devenus définitifs à leur égard;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante était classée dans le premier groupe des candidats alors que Jean-Claude MESDAGH était classé dans le second groupe; qu'en désignant ce dernier à Thuin dès le 6 septembre 1994, alors que des candidats du premier groupe, dont la requérante, demeuraient sans affectation, la partie adverse a violé les règles de priorité inscrites dans les dispositions visées au moyen;

Considérant qu'il résulte du dossier que d'autres candidats étaient classés avant la requérante dans le premier groupe; que la partie adverse n'allègue cependant pas que ceux-ci auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner; qu'il y a lieu dès lors de considérer ces décisions comme définitives à leur égard;

Considérant que le moyen est bien fondé à l'égard des deux actes attaqués;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la désignation à titre temporaire de Jean-Claude MESDAGH en qualité de conseiller psychopédagogique au centre psycho-médico-social de Thuin du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995, ainsi que le refus corrélatif de désigner Dominique QUERTON à cette charge.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.